



ARRETE N° 2026-235
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux Parking des Camping-cars
Sté. EIFFAGE
Du 18 au 31 Mars 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de la Société EIFFAGE Route - Agence de Touques - ZI de Touques - 14801 Deauville, de pouvoir réglementer la circulation et le stationnement, afin de pouvoir effectuer des travaux de reprise des revêtements, sur le parking des Camping-cars Quai Nord, du Mercredi 18 Mars au Mardi 31 Mars 2026,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La Société EIFFAGE Route est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement, afin d'effectuer des travaux de reprise des revêtements, sur le **PARKING DES CAMPING-CARS** Quai Nord, du **MERCREDI 18 MARS** au **MARDI 31 MARS 2026**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits, dans l'emprise du chantier et selon l'avancement des travaux, sur le parking des Camping-cars, aux dates citées dans l'Article 1, afin que la Société intervenante effectue les travaux.

ARTICLE 3 : Des barrières et une signalisation réglementaire avec affichage du présent arrêté, seront mis en place par la Société intervenante, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipale et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à la Société intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 12 Mars 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Circulation,

Jérôme HAMEL

